



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 280  
DU 28 MARS 2023

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DU DAUPHIN (DÉMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°3 rue du Dauphin nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Le SAMEDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2023, de 9h00 à 19h00, un véhicule est autorisé à stationner sur la chaussée rue du Dauphin, au droit du n°3, selon les besoins du déménagement.

#### Article 2

Le véhicule doit être déplacé en cas de nécessité pour les services de secours et d'urgence.

#### Article 3

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

#### Article 4

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 31 MARS 2023

Exécutoire le : 31 MARS 2023